

Appel 2025-12

Résumé du cas :	Pour soumettre un appel, le délai de sept jours après la réception de la décision écrite du jury, indiqué dans la RCV R2.1(a), est subordonné au fait que la partie ait demandé cette décision par écrit. Cette demande est à faire dans les sept jours après avoir été informé de la décision, selon la RCV 63.6(b). L'information orale de la décision, communiquée à la fin de l'instruction conformément à la RCV 63.6(a), constitue le point de départ du délai fixé par la RCV 63.6(b). Selon la RCV 63.6(c), le jury peut publier cette information, mais ce n'est pas une obligation.
------------------------	--

Règles impliquées :	RCV 63.6(a), 63.6(b), 63.6(c) et R2.1(a)
Épreuve :	Traditour 2025
Date :	3 au 13 juillet 2025
Organisateur :	ANASA
Classe :	Canots Saintois de la Voile Traditionnelle de Guadeloupe
Grade de l'épreuve :	5C

Réception de l'appel

Par courriel envoyé le 21 juillet 2025, un représentant du bateau SOGUADIM Heiwa (Canot n°11) fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 8 juillet 2025.

Analyse de la conformité de l'appel

Le jury de l'épreuve a informé oralement l'appelant de sa décision le 8 juillet, conformément à la RCV 63.6(a).

Selon la RCV 63.6(c), le jury peut publier cette information, mais ce n'est pas une obligation.

Pour soumettre un appel, le délai de sept jours après la réception de la décision écrite du jury, indiqué dans la RCV R2.1(a), est subordonné au fait que la partie ait demandé cette décision par écrit. Cette demande est à faire dans les sept jours après avoir été informé de la décision, selon la RCV 63.6(b).

L'information orale de la décision, communiquée à la fin de l'instruction conformément à la RCV 63.6(a), constitue le point de départ du délai fixé par la RCV 63.6(b).

L'appelant a demandé une copie de la décision écrite le 17 juillet, soit 9 jours après avoir été informé de la décision.

En ne demandant pas la décision écrite dans les délais impartis selon la RCV 63.6(b), l'appelant ne respecte pas les exigences de la RCV R2.1(a).

Le Jury d'appel n'a pas de bonne raison de prolonger le délai.

Décision du Jury d'appel

L'appel, n'étant pas conforme à la RCV R2, n'a pas été instruit par le Jury d'appel.

Fait à Paris le 05/08/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE,
Sylvie HARLE, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE,
Bernadette DELBART, Christophe SCHENFEIGEL. Invitée : Corinne AULNETTE.